364

Case
Fpc
2724o

CONVENTION NATIONALE.

QUELQUES RÉFLEXIONS

DE

CLAUDE-NICOLAS GUILLERMIN,

Député du Département de Saône et Loire à la Convention,

Sur le procès de Louis Capet,

Et notamment sur la question de savoir si le peuple peut et doit lui faire grace.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA ſouveraineté des peuples eſt inaliénable, impreſcriptible. La nation qui a temporairement délégué la ſienne, ou qui en a été dépouillée par la force, a toujours le droit de la reprendre.

Ce droit, le peuple français l'a exercé en 1789. Il a fait enſuite une attribution de ſon pouvoir exécutif.

Mais les différentes parties de ce pacte étoient ſi incohérentes, ſi mal organiſées; mais elles offroient à ce chef ſuprême tant de facilités pernicieuſes, tant de moyens funeſtes de rétablir ſon autorité deſpotique à l'ombre même de la loi, & ſous les couleurs de la juſtice; mais la planche conſtitutionnelle, ſur laquelle la nation croyoit ſérieuſement être échappée du naufrage, avoit une ſi forte inclinaiſon du côté de l'abîme, que le premier coup-d'œil, jeté derrière elle, a été un trait effrayant de lumière. Les trahiſons, les crimes, les projets perfides de Louis, de ſa famille & de ſes agens, ont paru dans toute leur horreur.

Un mouvement ſubit & ſimultané a fait lever une ſeconde fois le peuple.

La journée du 10 s'eſt faite : la France a été ſauvée, & avec elle la liberté du monde.

Le trône s'eſt écroulé; mais le tyran n'a point diſparu de la terre indignée. Cependant il a verſé le ſang français!

Enfin ſon jugement a été abordé, à travers une ſérie de queſtions auſſi inſolites & inſignifiantes qu'impolitiques & immorales, au milieu d'une arêne femée de formalités & d'exceptions purement praticiennes.

Mais aujourd'hui toutes les difficultés ſemblent avoir diſparu devant le cri terrible de la vengeance & de la juſtice, devant la main qui a tracé ſur les murs de cette cité l'arrêt de mort du tyran.

Les Rois tremblent; les amis de Louis s'agitent. Tantôt ils cherchent à envelopper ſa tête avec les lambeaux du voile déchiré de ſon inviolabilité prétendue; tantôt ils eſſayent d'en éloigner le glaive de la loi par la commiſération. Ici, c'eſt du manteau de la généroſité françoiſe dont ils tentent de la couvrir; là, c'eſt l'intérêt politique de la France qu'ils mettent en action, pour démontrer la néceſſité de lui laiſſer une pénible exiſtence. Ils vont même juſqu'à donner pour moralité convenante, que ſi les mânes des François égorgés par les ordres & au nom de Louis, veulent être pleinement ſatisfaits, il faut conſerver ſes jours afin qu'ils ſoient continuellement bourrelés par les remords & les regrets. Il n'eſt, en un mot, aucun reſſort qu'ils ne faſſent jouer; & les hommes & les écrits affluent pour défendre cet autre Caligula.

Ainſi, jugeons de la puiſſance des Rois ſur le trône, par l'empire qu'ils exercent encore ſur les eſprits, alors même qu'ils en ont renverſés.

Après avoir longuement balancé la conduite de Capet depuis la révolution, chacun s'eſt à-peu-près convaincu, en dernière analyſe, que ſes crimes ne ſont nullement des écarts d'une imagination déréglée, les ſuites d'une éducation vicieuſe, le produit d'une malicieuſe ignorance, les fruits de perfides ſuggeſtions, mais bien le réſultat attendu d'une maſſe de combinaiſons profondément ſcélérates, qui naquirent & ſe formèrent dans ſa tête ſeule, & qui ont été habilement & conſtamment dirigées & ſoutenues par des moyens qui lui appartenoient uniquement.

Donc ſi la voix commune eſt écoutée, Louis ſera condamné à mort.

Ce préjugé a porté ſes défenſeurs à préparer une diverſion qui pourroit être utile à leurs vues, ſi par un ſentiment irréfléchi de la ſouveraineté du peuple dont leur projet inſidieux ſe fortifie, on n'écartoit pas la queſtion qui en eſt l'objet, & qui eſt leur dernière reſſource.

Ils l'ont jetée toute nue dans la Convention, cette queſtion aſtucieuſe, afin que paroiſſant ſans apprêt, elle n'excitât aucune défiance, qu'elle ne fît pas naître le raiſonnement & la contradiction, & qu'elle fût regardée comme emportant naturellement ſa ſolution par ſa ſimple propoſition.

La voici : « N'eſt-il pas inconteſtable que le peuple, comme » ſouverain, a le droit de faire grace à Louis Capet, ſuppoſé » qu'il ſoit jugé digne de mort? »

Je vais l'enviſager & la diſcuter ſous différens rapports.

D'abord & avant tout, je ſoutiens que le peuple n'a pas le droit de faire grace.

Aucune loi poſitive ne le lui confère; & la loi de nature réprouvant toutes celles qui bleſſent la juſtice, certes, celle-là qui concéderoit au peuple le droit de laiſſer impuni le crime médité, ne ſauroit ſubſiſter. Il n'eſt que ces délits, nés de l'imprudence ou de la défenſe perſonnelle, & dont le caractère graciable eſt bien prononcé, qui puiſſent obtenir rémiſſion du ſouverain.

Encore voyez Rome. Jamais ſous la République, le ſénat ni les Conſuls ne tentèrent de faire grace, pas même pour ces délits; & jamais le peuple n'en fit, quoiqu'il révoquât quelquefois ſon propre jugement.

En effet, il n'eſt pas permis de tranſiger avec le crime réfléchi. Si la juſtice peut ſe voiler à la vue d'un forfait, mille ſcélérats concevront le coupable eſpoir de la voir ſe voiler auſſi pour eux.

Mais quand le peuple auroit cette fatale faculté de faire grace, peut-on, ſans le calomnier, penſer qu'il en abuſeroit en faveur de Capet?

L'intérêt général eſt trop fortement lié à la chute de ſa tête. Dans ſa tour, ou ſur une terre étrangère, cet homme ſera toujours le point de ralliement de tous ſes partiſans, de tous les mécontens du gouvernement républicain, de tous les émigrés. Il ſera un ſujet continuel d'inquiétude, de dépenſe & de guerre. Il menacera ſans ceſſe la liberté. Sa mort ne donnera pas plus d'ennemis à la France qu'elle n'en a. Ce n'eſt pas Louis qu'ils veulent venger, les deſpotes qui s'armeñt contr'elle. Ils ont vu d'un œil tranquille la mort de Charles Stuart: ils ne s'agitent que parce que le renverſement du trône de Louis a donné une violente ſecouſſe aux leurs; que parce que l'exemple des François eſt religieuſement contagieux, & qu'ils craignent pour eux le même ſort.

On objectera que ſi Louis n'eſt plus, ſon fils, ſes frères exiſteront, & ſeront, comme lui, des ſujets d'inquiétude & d'allarme. Non: un enfant en bas âge, & des parens dont les droits à la couronne n'étoient pas bien prochains, n'inſpirent pas le même intérêt que celui qui la portoit. La ſenſibilité s'allanguit, quand l'objet qui l'a fait naître a diſparu, & quand elle eſt forcée de ſe partager ſur ſes alentours. Louis XIV fit quelques mouvemens pour Jacques: Louis XV n'a fait pour le prétendant, que quelques foibles tentatives.

Et puis, quel eſt le but de la révolution françoiſe? La liberté du peuple, la liberté des nations. Il faut indiſpenſablement qu'un grand exemple cimente l'une, & prépare l'autre. Il faut que les tyrans apprennent à trembler; il faut au moins, s'ils ne tombent pas, que la crainte d'une ſemblable deſtinée les porte à ſe dépouiller enfin de leur autorité deſpotique, & les inſtruiſe à ne régner que par la loi.

Oui, l'intérêt général conſeille la mort de Capet.

L'intérêt privé la prononce auſſi. Chacun de ceux qui ont un père, un fils, un ami à redemander à ſon fer aſſaſſin, peut oppoſer ſa volonté particulière à la volonté générale qui deſireroit ſa grace. Il eſt un certain droit des gens, reçu dans les gouvernemens républicains, qui fait regarder comme un homme vertueux celui qui frappe l'uſurpateur de la puiſſance ſouveraine. A Rome, ſur-tout, depuis l'expulſion des Tarquins, la loi commandoit la mort des tyrans à tout bon citoyen; elle le faiſoit magiſtrat pour cet acte; elle le conſtituoit ſon défenſeur.

C'étoit l'effet d'un amour extrême de la patrie, qui ſortant des règles ordinaires des crimes & des vertus, n'écoute que lui ſeul, & ne voit que le danger de la choſe publique. C'étoit la ſuite du principe qui ne veut pas que l'on demande à un tyran raiſon de ſes forfaits. Et ce ſeroit la demander, ſi l'on employoit contre lui la force ouverte ou l'autorité des lois.

Ce droit des gens, chaque François en eſt inveſti contre Capet. Il n'a pas été exercé, parce que le peuple a reſpecté le ſanctuaire que le tyran avoit choiſi pour ſon aſyle, & parce qu'il s'étoit livré lui-même au glaive de la loi.

Mais le droit de le punir n'en appartient pas moins à chaque citoyen. La remiſe qui en a été faite au tribunal ſouverain de la nation n'étant que conditionnelle, la repriſe en eſt juſte, ſi la condition n'eſt pas remplie.

Après tout, & quand l'intérêt public & particulier pourroient ſe taire, je le demande à ceux qui veulent que le peuple ſoit conſulté ſur le jugement de Capet, quel eſt le mode qui tranſmettra ſon vœu ?

Sans doute on n'en trouvera pas d'autre, que dans les aſſemblées primaires.

Mais que de difficultés, que d'inconvéniens & de dangers ne préſente-t-il pas !

1°. Des longueurs & des retards pernicieux qui ſont bien ſentis en ſont inſéparables.

2°. S'il eſt certain que le peuple de lui-même veut toujours le bien, il eſt certain auſſi que de lui-même il ne le voit pas toujours. S'il eſt conſtant que ſa volonté eſt toujours droite, il eſt conſtant auſſi que le jugement qui la guide n'eſt pas toujours éclairé.

» Il faut, dit Rouſſeau, faire voir au peuple les objets tels qu'ils ſont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître ; il faut lui montrer le bon chemin qu'il cherche, le garantir de la ſéduction des volontés particulières, rapprocher à ſes yeux les lieux & les temps, balancer l'attrait des avantages préſens & ſenſibles, par le danger des maux éloignés & cachés«.

Or, quel ſera dans chaque commune le miſſionnaire qui demeurera chargé de cet apoſtolat ? Quel ſera celui qui aura aſſez de lumières, d'intelligence & de vérité, pour donner des explications & des connoiſſances à des Citoyens, dont les uns ne ſavent de Capet rien autre choſe, ſinon qu'il étoit Roi ; qui ignorent pourquoi il ne l'eſt plus ; qui ne s'inquiètent pas plus de ſa deſtitution, qu'ils ne s'occupoient de ſa royauté ; dont les

autres ne ſavent ni ſes crimes, ni ſes perfidies; dont ceux-ci le voient encore avec les yeux prévenus d'une pieuſe & ſervile crédulité; dont ceux-là admettent, comme dogme politique, qu'il avoit le pouvoir de faire impunément le mal; dont d'autres enfin, par un reſte de reſpect & de crainte, ordinaires aux eſclaves, n'oſeront pas toucher à cette vieille idole, toute renverſée qu'elle eſt?

Et combien de moyens de ſuggeſtion n'emploieront-ils pas, les amis de Capet, auprès de ces hommes ſimples & bons en général, ſur-tout dans les campagnes? De combien de conſeils fallacieux n'aſſiégeront-ils pas leur confiante docilité? Qui peut nier que l'or de l'Autriche ne ſoit déjà diſſéminé dans les départemens pour acheter desſuffrages?

N'eſt-il pas facile, d'ailleurs, d'appitoyer ces ames ſenſibles & tendres? Diſſimulez-leur les forfaits de Capet, ou diminuez-en l'horreur par des traits adouciſſans, elles ne verront plus qu'un infortuné, aſſez puni par la perte de ſa puiſſance, & par l'exil ou la priſon.

Concluons que la volonté du peuple ne peut être libre pour juger dans les aſſemblées primaires; qu'elle ne peut s'exprimer bien préciſément; qu'elle ne peut être juſte, parce qu'elle ne peut pas être ſuffiſamment éclairée, la communication des lumières ne devant être qu'inſtantanée & imparfaite

Mais ce n'eſt pas tout. La diſſidence des opinions amenera néceſſairement des imputations mutuelles. Celui, par exemple, qui n'aura pas été ſévère pour Capet, ſera regardé comme un royaliſte, conſéquemment comme un anti-républicain; car il n'aura pas pu, par un ſimple oui ou non, manifeſter les raiſons de ſon vœu: de là les querelles, les haines & les ſciſſions. Les partis ſe formeront, & tel qui ne ſongeoit nullement à en être, s'y trouvera engagé malgré lui: de là la guerre civile. Oui, la guerre civile: la convocation des aſſemblées primaires ſur le procès de Capet vous y conduira, Citoyens; rien n'eſt plus certain.

Hâtez-vous donc de rejeter ce funeſte brandon. Ce n'eſt pas le peuple qui réclame la réviſion du jugement que vous allez rendre; il n'a jamais cru ſa ſouveraineté intéreſſée à cette réviſion, ni compromiſe par une exécution qui ſeroit immédiate. Au contraire, les adreſſes multipliées de diverſes communes de la République, vous atteſtent qu'il croit vous avoir ſpécialement donné le pouvoir de juger Louis Capet, & que loin de ſonger à lui faire grace, il demande à grands cris ſon trépas; & d'ail-

leurs, qui de vous n'eſt pas ſorti de l'aſſemblée électorale qui l'a nommé, avec la conviction de ces deux points de fait ? Qui de vous a reçu de ſes commettans la manifeſtation d'un vœu contraire ?

Ne vous livrez donc pas à de vaines ſollicitudes ; que vos conſciences ſoient tranquilles. La balance qui doit peſer ſes deſtinées eſt irrévocablement placée dans vos mains. Eloignez-en les conſidérations, la fauſſe pitié, les raiſons prétendues politiques. Laiſſez agir la juſtice ſeule ; la ſociété ſera vengée, la République ſauvée, & le peuple applaudira.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Distribuese 28 ejes sin bielas
ejes. 13 ejes Mo.